

Gouvernement du Québec

Décret 49-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de la garde des personnes détenues en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27);

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada ne possède pas d'installations permettant d'offrir un encadrement et une surveillance élevée à certaines catégories de personnes présentant un risque pour la sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement a institué des établissements de détention en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans lesquels ces personnes pourraient être détenues;

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin de définir les responsabilités respectives des parties relativement à la garde des personnes détenues en vertu de cette loi dans les établissements de détention du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66051

Gouvernement du Québec

Décret 50-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2720-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes regroupant la municipalité de Verchères, la municipalité de Contrecoeur, devenue la ville de Contrecoeur suivant l'avis publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1997 (1997, *G.O.* I, 519), les villes de Saint-Joseph-de-Sorel et de Varennes, ainsi que les villes de Sorel et de Tracy regroupées par le décret numéro 130-2000 du 16 février 2000 pour constituer la ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1482-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la modification de cette entente, notamment pour prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable, une nouvelle répartition des contributions financières qui en résultent, des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités et de nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs et responsabilités du conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 947-2013 du 11 septembre 2013, le gouvernement a approuvé la modification de cette entente, pour réviser le mode de répartition des coûts du service de transport en commun et des dépenses d'administration entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes ont convenu, le 10 mars 2016, de modifier de nouveau cette entente pour changer le lieu du siège social, réviser le mode de répartition des contributions municipales et préciser ou ajouter certaines définitions;